

## Projet de règlement grand-ducal

### relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine

---

#### Avis du Conseil d'État

(25 mars 2016)

Par dépêche du 8 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a été consultée. Ainsi par dépêche du 25 janvier 2016, le président de la Chambre des députés a informé le ministre des Affaires étrangères et européennes de l'accord de principe de la commission susmentionnée à la mission sous rubrique.

#### Considérations générales

D'après l'exposé des motifs, la participation du Luxembourg s'inscrit dans ce qu'il est convenu d'appeler le « *Paquet de Minsk élargi* », c'est-à-dire dans le cadre d'une mission spéciale d'observation composée d'observateurs internationaux civils en Ukraine, sous l'égide de l'OSCE, appelée « *Special Monitoring Mission-Ukraine* ». Les participants luxembourgeois seront dès lors, d'après l'article 2 du texte sous avis, issus du domaine civil et non pas du domaine militaire. Toujours d'après l'exposé des motifs, l'objectif majeur de cette mission consiste « à contribuer à réduire les tensions et à favoriser la paix, la stabilité et la sécurité, ainsi qu'à suivre et soutenir la mise en œuvre de tous les principes et engagements de l'OSCE », ceci en collaboration étroite avec les autres acteurs de la communauté internationale sur place, tels l'ONU ou le Conseil de l'Europe.

L'exposé des motifs renseigne sur l'envoi d'un seul participant luxembourgeois, alors que le texte du projet de règlement grand-ducal utilise tantôt le singulier tantôt le pluriel. Comme le texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit prime sur l'exposé des motifs, le Conseil d'État suppose que le Gouvernement envisage, dans un premier

temps, d'y envoyer un seul participant civil quitte à avoir la possibilité plus tard d'augmenter ce nombre.

Cependant, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juillet 1992 qui sert de base légale au projet sous avis, il échet de déterminer dans le règlement grand-ducal les « modalités d'exécution » de la loi. Ainsi, le texte en projet doit indiquer notamment la limite supérieure des participants ainsi que la limite spatiotemporelle de la mission.

En plus, et comme le projet de règlement grand-ducal aura nécessairement un impact sur le budget de l'État, les auteurs devront joindre à celui-ci une fiche financière en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, laquelle fiche doit informer du coût budgétaire qu'engendrera la future mission. Ce coût sera indubitablement déterminé en fonction de la durée de la mission et du nombre des participants.

En absence de ces précisions, le Conseil d'État donne à considérer que le règlement grand-ducal en projet risque de s'exposer à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

### **Observations préliminaires sur le texte en projet**

Le commentaire des articles et la décision du Gouvernement en conseil font défaut au dossier. Étant donné qu'il s'agit là d'une condition de légalité de la procédure, le Conseil d'État insiste pour qu'à l'avenir ces pièces soient impérativement jointes au dossier lui soumis pour avis.

### **Examen des articles**

#### Article 1<sup>er</sup>

La dernière phrase de l'article sous revue est sans apport normatif et dès lors à supprimer pour être superfétatoire.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

#### Article 2

Comme déjà relevé plus haut, le Conseil d'État insiste pour qu'au moins la limite supérieure des participants soit indiquée à cet endroit, et ce pour les mêmes raisons que celles déjà soulevées à l'endroit des considérations générales.

#### Article 3

L'article 3 se réfère à « *Les participants* » alors que les articles subséquents utilisent quant à eux au singulier l'expression « *Le participant* ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations plus haut et propose, pour des raisons de cohérence et de logique, d'utiliser le pluriel dans tous les cas de figure.

## Articles 4 à 6

Sans observation.

## Article 7

Sans observation.

## Article 8

Comme il faut de toute façon la décision du ministre compétent pour pouvoir bénéficier d'un congé tel que cité dans cet article, et étant donné que le verbe « pouvoir » n'a aucun apport normatif, il est proposé d'écrire :

« Les participants bénéficient, sur décision du ministre (...) »

## Articles 9 et 10

Sans observation.

# **Observations d'ordre légistique**

## Préambule

Au premier visa, la référence à l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1992 est erronée, alors que cet article ne règle que le volet de l'indemnité spéciale dont bénéficie le participant. Il s'agit dans le cas présent de renvoyer correctement à l'article 2 de ladite loi de 1992.

Il échet de compléter le deuxième visa en y faisant figurer la date de la décision du Gouvernement en conseil.

Au vu de l'observation faite sur la fiche financière à joindre au projet sous avis, il y a lieu de compléter le fondement procédural en y faisant figurer le visa « Vu la fiche financière ; » et de mentionner au dernier visa le ministre des Finances parmi les ministres proposant.

## Intitulé

Il échet d'écrire « Projet de règlement grand-ducal... ».

## Article 7

Selon les règles de la légistique formelle, il est rappelé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Par ailleurs, et pour des raisons de style, le premier terme « période » est à remplacer par celui de « durée ». Ainsi, la première phrase de l'article 7 doit se lire comme suit :

« **Art. 7.** Le participant a le droit de retourner au Luxembourg pour une durée de dix jours une fois par période de six mois. »

## Article 8

Il échet d'écrire « ministre des Affaires étrangères et européennes ».

## Article 9

Il est rappelé qu'en ce qui concerne le délai de droit commun pour l'entrée en vigueur d'un texte, celui-ci est de quatre jours à compter de la date de la publication du règlement grand-ducal au Mémorial. L'article sous revue est dès lors à supprimer pour être, d'une part, superfétatoire, et, d'autre part, incorrect du fait qu'il raccourcit ledit délai de droit commun.

## Article 10

Au vu de l'observation faite sur la fiche financière et les ministres proposant, il échet également d'ajouter à l'endroit de la formule exécutoire le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker